

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 43  
du 23 FEV. 2023

**complémentaire autorisant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à modifier les conditions de réaménagement de la topographie finale de l'alvéole B4bis de son installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à Aboncourt.**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2-4°, R. 181-46 et R. 411-6 à R. 411-13 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié autorisant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à exploiter la fin de la phase III de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Aboncourt jusqu'au 31 mai 2023 ;

**Vu** le porter à connaissance de modification notable transmis par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan le 28 septembre 2022, relatif notamment à la demande d'autorisation de modifier les conditions de réaménagement de la topographie finale de l'alvéole B4bis de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'Aboncourt ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2023 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 20 février 2023 précisant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 16 février 2023 ;

**Considérant** que la demande de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan de modifier les conditions de réaménagement de la topographie finale de l'alvéole B4bis de son ISDND d'Aboncourt est justifiée par la nécessité de prendre en compte les intérêts des chiroptères (espèces protégées) colonisant les galeries de l'ancienne carrière de gypse situées sous la zone d'emprunt aval en dirigeant une majorité des eaux pluviales ruisselées en dehors de cette zone ;

**Considérant** que cette modification des conditions de réaménagement de la topographie finale de l'alvéole B4bis ne modifiera :

- pas le vide de fouille résiduel de cette alvéole ;

- ne dépassera pas la cote maximale prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2015 modifié ;
- n'aura pas d'impact sur l'intégration paysagère de l'ISDND dans son environnement ;

**Considérant** que cette demande de modification des conditions de réaménagement de la topographie finale de l'alvéole B4bis ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais nécessite d'être encadrée par des prescriptions complémentaires, avec une actualisation de l'annexe 8 (topographie du réaménagement final des phases I, II et III) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2015 modifié susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sise 8 rue du Moulin 57920 Buding est tenue de respecter, pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située sur le territoire de la commune d'Aboncourt et qu'elle exploite avec une délégation de service public, les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'annexe 8 « Topographie du réaménagement final des phrases I, II et III » de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié est modifiée comme suit :

« ANNEXE 8 – Topographie du réaménagement final des phrases I, II et III »

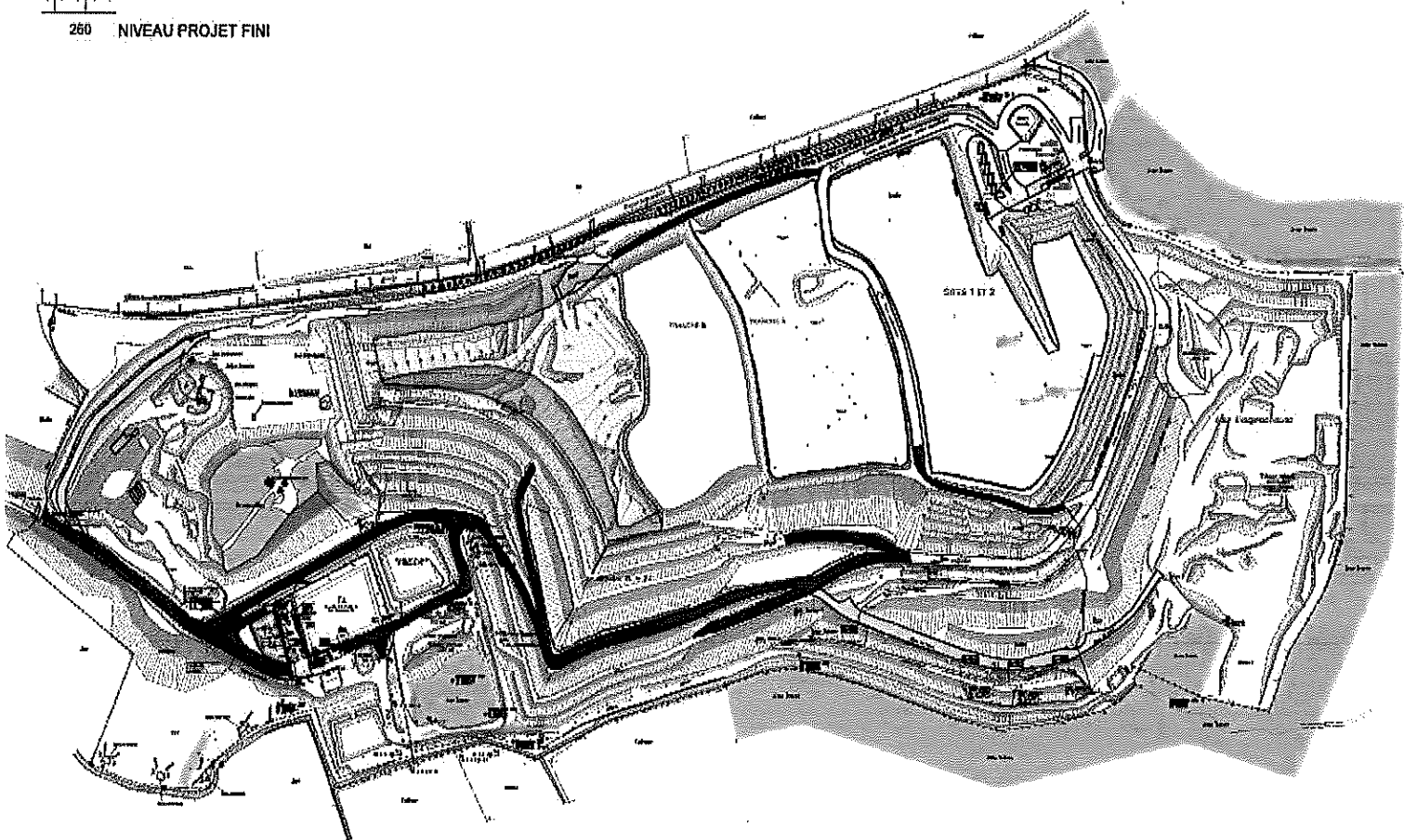
<b>Martial CLARET</b>  GPE GÉNÉRALISTE-INGÉNIEUR GÉNÉRALISTE-ARCHITECTE GÉNÉRALISTE-ÉCONOMISTE BUREAU D'ÉTUDES VITO CONCEPTEUR DU PROJET	COMMUNE DE ABONCOURT (57) ISOND D'ABONCOURT	Juin 2022 Indice A
	ALVEOLE B4bis COMPLEMENT OPTIMISE DOME SOMMITAL MODIFIE COUVERTURE FINALE	Echelle 1/3000 2009-62 MASS 2009-62 2009-62-2022-EBL-D.dwg

GROUPE  
**PIZZORNO**  
 ENVIRONNEMENTALTIMETRIE SYSTEME NGF

FOND DE PLAN ISSU DE L'ASSEMBLAGE DE  
 L'ETAT DES LIEUX DE ADORIS DU 09/02/202  
 ET DES RECOLEMENTS FOURNIS PAR GPE  
 PLANIMETRIE SYSTEME LAMBERT 1

MODIFICATION DU PROJET DE ANTEAGROUP DE JANVIER 2017  
 REFERENCE A56805/C - LOR P 110264. DOME SOMMITAL MODIFIE.

TALUS PROJET  
 260 NIVEAU PROJET FINI





Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Aboncourt.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

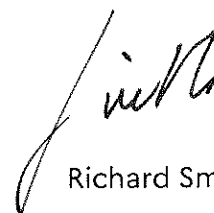
#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Aboncourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Richard Smith

#### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

